

**Objet** : Inscriptions en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire – Décret « mixité » - gestion des listes d'attente

**Réseaux** : tous

**Niveaux et services** : Enseignement secondaire – 1<sup>ère</sup> année

**Période** : inscription année scolaire 2009-2010

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province et les Députés provinciaux, chargés de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux membres du Service d'Inspection de l'Enseignement Secondaire ordinaire ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents.

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	<del>Administrative</del>	<del>Projet</del>
<b><u>Emetteur</u></b>	D.G.E.O.		
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	NON		
<b><u>Contacts</u></b>	Nadia Roose 02 690 83 09 Emeline Théâtre 02 690 83 13 Fabienne Poliart 02 690 86 63		
<b><u>Objet</u></b>	Inscriptions en 1 <sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire		

**Renvoi (s) :**

**Nombre de pages :** 2

**Mots clés :** inscriptions – mixité sociale

Madame, Monsieur,

Faisant suite à une question portant sur les inscriptions des élèves en première année de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire prochaine – et en particulier sur la gestion des « listes d'attente » telles qu'existantes dans certains établissements scolaires – il me paraît opportun de vous rappeler le prescrit décrétal en la matière.

Comme le prévoient le *décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* en ses articles 80 et 88 tels que modifiés par le *décret dit « mixité sociale »* et, dans sa foulée, la *circulaire n° 2448 du 12 septembre 2008* intitulée *Décret Mixité sociale - Modalités relatives à l'inscription des élèves en première année de l'enseignement secondaire ordinaire*, en ce qui concerne les « listes d'attente » éventuelles pour l'inscription d'élèves en première année de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2009-2010, celles-ci demeurent, le cas échéant et comme auparavant, totalelement valides et applicables, même au-delà de la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (ou de celle de la rentrée scolaire effective dans chaque établissement scolaire en particulier).

Le décret précité prévoit en effet, en ses articles 80, § 4, alinéa 28 (enseignement organisé par la Communauté française) et 88, § 4, alinéa 28 (enseignement subventionné par la Communauté française) que : « dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente (...) et dans le respect des proportions définies (...). Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription ».

Autrement dit, cette disposition précise que les listes d'attente éventuelles sont d'application jusqu'à ce qu'elles soient épuisées et ce, sans que la date de la rentrée scolaire n'ait en soi d'incidence sur leur validité. Comme c'est actuellement le cas, il convient donc là aussi de proposer toute place qui viendrait éventuellement à se libérer en première année de l'enseignement secondaire au sein d'un établissement scolaire, quel que soit le moment où cette place se libère, au premier élève dans l'ordre de la liste d'attente et dans le respect des proportions (« commune/hors commune » et « mixité »), et ce même si l'intéressé fréquente entre-temps une autre école secondaire.

Si les listes d'attente viennent à être épuisées, à quelque moment que ce soit, toutes les places éventuellement encore disponibles sont attribuées aux élèves dans l'ordre chronologique de leur demande d'inscription.

Aucun autre *modus operandi* pour attribuer les places qui viendraient à se libérer d'ici à la rentrée scolaire 2009-2010 ou même au-delà de celle-ci ne doit donc être mis en œuvre.

Je vous rappelle que vous trouverez un détail illustré de la marche à suivre en cas de désistement d'un élève au sein de la circulaire n° 2448 précitée, page 27 (précisément au

point « (...) 6) Dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement scolaire suite à un désistement elle est toujours proposée dans l'ordre de la liste d'attente et dans le respect des proportions géographique et de mixité (...) »).

Je vous rappelle également que les règles de base en matière de nouvelle demande d'inscription avant le 15 septembre, avant le 30 septembre et au-delà, demeurent d'application pour toute nouvelle demande d'inscription (voir à ce sujet les circulaires « *Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française* »).

Enfin, en cas de non présence d'un élève inscrit en ordre utile lors de la rentrée scolaire et dans les jours qui suivent, je vous invite à contacter au plus tôt les parents de celui-ci (ou la personne investie de l'autorité parentale), notamment par téléphone, de manière à vous assurer que cette absence est bien temporaire. Dans la négative, la place ainsi libérée sera attribuée à un autre élève comme exposé ci avant. Dans ce cas, s'il s'agit d'un élève absent mais qui fréquente dans le même temps et « physiquement » un autre établissement scolaire, je vous invite à également confirmer cette information directement auprès de l'autre établissement scolaire en question.

Pour la Directrice générale absente,  
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET